

20

SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI Sprl
"SMK"

SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI Sprl "SMK"

1. Historique

Ce partenariat a pour origine la créance de Monsieur Demoura, un exploitant d'aviation, sur la GECAMINES. Cette créance consolidée s'élevait à la date du 31 janvier 2001 à six millions trois cent cinquante trois mille trois cent trente deux dollars américains (6.353.332 USD).

Ainsi , il fut décidé, la création d'une Joint-venture sous forme d'une société privée à Responsable Limitée dénommée Société de Traitement des Rejets de Mutoshi, SRM Sprl en sigle entre la GECAMINES et ENTREPRISE MINIERE DE KOLWEZI « EMIKO », société ayant pour associé majoritaire Monsieur DEMOURA.

Il fut convenu que la GECAMINES avait droit à 45% du capital social alors que EMIKO avait droit à 55%.

A la suite du rachat de la créance de Demoura sur GECAMINES par ANVIL MINING Sprl, cette dernière devint associé majoritaire dans EMIKO et par conséquent, elle devint aussi majoritaire dans SRM.

A la date du 03 octobre 2004, un avenant fut signé modifiant le contrat de création de SRM Sprl. Au troisième visa de cet avenant, il fut indiqué ce qui suit: "attendu qu'au cours de deux assemblées générales extraordinaires des associés de SRM Sprl, tenues respectivement le 16 juillet 2004 et le 17 septembre 2004, il a été convenu d'apporter certaines modifications au contrat de création de cette société, conformément à son article 20.1, en vue de majorer la participation de EMIKO au capital social de SRM Sprl, d'octroyer à cette dernière le gisement de NIOKA et de réajuster les contreparties dues à la GECAMINES...".

Il en découla que l'article 2 de cet avenant modifia la structure du capital en fonction de 20% pour la GECAMINES et 80% pour EMIKO.

A l'issue de l'Assemblée Générale du 29 mars 2005 de la société de traitement des rejets de Mutoshi (SRM Sprl), la structure du capital social et la

dénomination de la société ont fait l'objet de modification. Ainsi, SRM SPRL est devenue la Société Minière de Kolwezi « SMK » en sigle.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Le partenariat entre la GECAMINES et EMIKO Sprl est un contrat de société pour la création d'une Joint-venture sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

La GECAMINES :

Le contrat de création de la société a été signé pour le compte de la GECAMINES par messieurs KITANGU MAZMBA et Jean-Louis NKULU KITSHUNKU, respectivement Administrateur Délégué Général et Administrateur Délégué Général Adjoint.

EMIKO :

Quant à la société EMIKO, elle a été représentée par son gérant, José DEMOURA.

2°. Mode de sélection du partenaire

Ce partenariat est un marché de gré à gré

3°. Autorisation de la tutelle

Ce partenariat a été autorisé par le Ministre des Mines à travers sa lettre n° 0060/CABMINES/01/2001 du 26 janvier 2001.

4°. Eligibilité

La SMK étant une société minière de droit congolais ayant son siège social en République Démocratique du Congo et son objet social portant sur les activités minières, il ne se pose pas de problème d'éligibilité.

Elle est donc éligible aux droits miniers aux regard de l'article 23 du Code Minier.

2.3. Durée du contrat

Ce partenariat va durer jusqu'à l'épuisement des gisements concernés sauf s'il est mis fin anticipativement conformément au contrat.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Cession à SRM de toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au Bien se trouvant en possession ou sous le contrôle et la direction de la GECAMINES en vue d'effectuer l'étude de faisabilité ;
- Céder à SRM Sprl, en contrepartie de l'engagement de EMIKO, tous les droits et titres en Bien ;
- Obtenir conformément à la législation minière congolaise l'approbation de ladite cession par le Ministre des Mines.

Pour EMIKO :

- Financer l'étude de faisabilité ;
- Financer l'installation et l'équipement des fours de traitement conformément aux recommandations de l'Etude de faisabilité ;
- Financer la réhabilitation de deux (02) lignes de laverie de Mutoshi, dès la signature du contrat ;
- Financer la reprise des rejets pour le compte de SRM Sprl.

3. Aspects techniques

Selon le document de la GECAMINES intitulé « présentation des partenariats constitués par GECAMINES au 30 avril 2007 » les titres ci-après sont concernés par ce partenariat :

Le Permis d'Exploitation des Rejets 993 ;
 Le Permis d'Exploitation des Rejets 2812 ;
 Le Permis d'Exploitation 663 ;
 Le Permis d'Exploitation 663.

L'étude de faisabilité terminée en avril 2005, le projet est en phase de production des concentrés de cuivre.

1. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Le capital social de la société créée est fixé à dollars américains dix milles (USD 10.000).

La répartition des parts se présente comme suit :

Initialement, les parts sociales de la GECAMINES représentaient 45% alors que celles d'EMIKO représentaient 55%.

Actuellement, la GECAMINES a 20% des parts alors que EMIKO a 80% des parts

4.2. Apport des parties

Les apports de la GECAMINES constituent en données et informations, titres et droits miniers et apport au capital social en numéraire.

En ce qui concerne l'apport des partenaires, il consiste en recherche des financements nécessaires après le montant déterminé par l'étude de faisabilité. Le remboursement est assuré par le projet, arrivée en phase de production commerciale, par prélèvement d'un pourcentage contractuel de 70% prélevé sur les dividendes jusqu'à apurement total.

4.3. Retombées financières

Dans ce partenariat, la GECAMINES entend obtenir en termes de retombées financières :

- Un pas de porte convenu : dollars américains onze million huit cent cinquante trois mille trois cent trente deux (USD 11.853.332) dont dollars américains six million trois cent cinquante trois mille trois cent trente deux (USD 6.353.332) pour l'extinction de la dette de la GECAMINES envers Demoura.
- Les royalties de : 2% sur les recettes nettes.
- Des dividendes au prorata de sa participation au capital social (20%).

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La société SMK SPRL n'a pas versé à la Commission les preuves de paiement des droits superficiaires, impôts et taxes.

2. Autres aspects

5.1. Impact social

En dehors de plus ou moins 168 emplois stables créés en faveur des nationaux, ce projet n'a pas encore réalisé une activité sociale de grande importance.

5.2. Aspects environnementaux

L'Etude d'Impact Environnemental et le Plan de Gestion Environnemental du Projet ont reçu un avis favorable du CPE comme le témoigne la lettre n° 166/CPE/2005 du Président du Comité Permanent d'Evaluation ayant pour objet Transmission avis environnemental et décision d'approbation.

A cet effet, l'avis environnemental porte le n° 103/CPE/2005.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Le chronogramme pour l'exécution de ce contrat était prévu comme suit :

- Remise de l'étude de faisabilité dans neuf (09) mois à compter de la date de création de la Joint-venture ;
- Mise à disposition des fonds nécessaires pour les investissements par EMIKO dans le six (06) mois qui suivent dépôt de l'étude de faisabilité ;
- Durant cette période de six (06) mois, SRM Sprl informerait les deux parties de sa décision de mettre les rejets en production commerciale. La réhabilitation de deux (02) lignes de la laverie de Mutoshi et l'installation d'un four devront commencer dans les trois (03) mois suivant l'expiration de ce délai de six (06) mois.

5.4. Organes de la société

- Un Conseil de gérance composé de huit (08) membres dont trois (03) pour la GECAMINES notamment le 1^{er} Vice-Président ;
- Un Comité de Direction : selon le rapport de la GECAMINES du 30 avril 2007, la représentation de la GECAMINES au sein du Comité de Direction est encore à négocier.

En ce qui concerne le contrôle des activités de la société, il est exercé par un cabinet d'audit indépendant désigné par l'Assemblée Générale.

6. CONCLUSIONS

Après analyse, la Commission a relevé les griefs ci-après :

Fixation arbitraire des parts sociales, sans étude de faisabilité ;
Rabattement des parts sociales de la GECAMINES de 45% à 20% ;
Absence de la GCM dans la gestion de la Joint-venture.

A cet effet, la Commission observe et recommande ce qui suit :

- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV (SMK) en vue de répartir équitablement les parts sociales ;

- Pas de porte de 11 Millions dont 6 millions USD pour l'extinction de la dette de la GCM à Demoura (Compagnie d'aviation);
- Deux PE et un PER ont été attribués à la JV, dont les rejets de Mutoshi (2,4 millions de tonnes sèches de minerai de cuivre à 5%) évalués à moyenne à 486 millions USD ;
- Impliquer effectivement la GCM dans la gestion journalière de la JV ;
- Exiger le paiement de royalties (2%) sur les recettes brutes.

Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que ce contrat est à renégocier. (catégorie B).